



**Monsieur FILLON François**  
**Premier Ministre**  
Hôtel de Matignon  
57 Rue de Varenne  
75007 – PARIS

**Réf :** AG.FA/052-2010

**Objet :** Reconnaissance de la pénibilité et de la dangerosité du métier de sapeur-pompier professionnel

Monsieur le Premier Ministre,

Dans le cadre du débat en cours sur la réforme des droits à la retraite et compte-tenu du non respect de vos engagements évoqués dans la loi « Fillon 2003 » (loi 2003-775 du 21 août 2003) pour ce qui concerne les modalités de prise en compte des notions de pénibilité et de dangerosité, la Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés affiliée à la Fédération Autonome FPT – FGAF, réaffirme sa position sur la nécessaire prise en compte des notions de pénibilité et de dangerosité pour l'ensemble des métiers concernés.

En effet, au moment où les seules propositions formulées par le gouvernement tournent autour du recul de l'âge de départ à la retraite et de l'augmentation du nombre de trimestres de cotisation obligatoire, la Fédération Autonome SPP-PATS défend la mise en place du dispositif suivant dans le cadre de la reconnaissance de la pénibilité et de la dangerosité pour les sapeurs-pompiers professionnels exerçant, à titre principal, une activité opérationnelle.

Le classement en catégorie dite active permettant de faire valoir nos droits à pension dès l'âge de 55 ans (art. 26 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003) doit être complété par les dispositions suivantes afin de reconnaître le caractère dangereux et pénible de l'exercice de notre profession tout en garantissant un niveau de pension décent dès 55 ans quelque soit les dispositions générales issues de la réforme 2010 :

- **Le sapeur-pompier professionnel doit avoir accompli 15 années d'activité opérationnelle à titre principal, dont 10 au moins de manière continue. Cette notion d'activité opérationnelle s'appréciant à la fois pour les personnels en garde opérationnelle au sein des centres d'incendie et de secours et pour ceux exerçant leur mission au sein des centres de traitement de l'alerte et CODIS.**
- **Les sapeurs-pompiers professionnels concernés par les dispositions relatives aux accidents de la vie se verront appliquer ces mêmes règles dans des conditions identiques, y compris pour les années passées en postes aménagés après validation des unités de valeurs spécifiques définies par arrêtés.**

Les sapeurs-pompiers professionnels entrant dans ces critères ne seront pas soumis aux modalités annoncées dans le cadre de cette nouvelle réforme des retraites.

Cette démarche, associée à la mise en place de notre compteur individuel crédit temps retraite (alimenté par les heures d'équivalence) permettant la prise en compte des contraintes liées au temps de travail en garde opérationnelle régi par les décrets n°2001-1382 et 2001-623, s'inscrit dans notre volonté de défendre la reconnaissance des professions dangereuses et pénibles.

De plus, les cinq années de bonification obtenues par les sapeurs-pompiers professionnels justifiant de vingt cinq années de service, soumises à une forte surcotisation obligatoire, doivent être dé plafonnées afin de permettre l'ouverture des droits suivants :

- **Six années de bonification obtenues après trente années de service, sept années après trente cinq années....**

Cette disposition, inscrite de longue date dans notre cahier revendicatif, se justifie pleinement compte tenu du prolongement de la sur cotisation au-delà des vingt-cinq années de services et qu'elle portera en 2012 sur 164 trimestres (41 années).

Ces mesures d'accompagnement permettront de gommer les conséquences néfastes du recul de l'âge de départ à la retraite et de l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations afin de garantir aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant à titre principal une activité opérationnelle une véritable prise en compte de leur carrière et l'accès à une retraite décente.

Nous espérons que les promesses de prise en compte de la dangerosité et de la pénibilité du métier de sapeur-pompier ne connaîtront pas la même destinée que les engagements pris lors de la réforme de 2003.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

**Le Président Fédéral.**



**André GORETTI**